



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 11 Septembre 1778,

CONTENANT Règlement des Droits des Procureurs aux Présidiaux & Sénéchaussées du Ressort de la Cour.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.



UR la Requête présentée à la Cour par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a été déjà pourvu aux Droits & Salaires que les Procureurs en la Cour pourroient percevoir dans les Procès qu'ils poursuivent pour leurs Parties ; que dans le même objet, & par un Arrêt du jour d'hier, il a été prononcé sur ce qui concerne les Procureurs Postulans au Présidial & Sénéchal de Toulouse, & que par là le sort des uns & des autres, se trouve déterminé d'une manière fixe & précise, de sorte qu'ils ne peuvent plus s'en écarter sous aucun prétexte ; mais que la Cour ne doit pas moins

A



porter son attention sur les autres Présidiaux & Sénéchaussées du Ressort, qui plus éloignées du lieu où la Cour tient sa Séance, sont moins à portée de sa vigilance, & de son inspection; que dans ces différens Sieges de Justice il existe de Tarifs plus ou moins forts, ce qui va au détriment de la Justice & des Justiciables, & qu'il importe d'établir une uniformité parfaite entre tous les Présidiaux & les Sénéchaussées du Ressort, parce que le bien de la Justice & des Justiciables exige que la Procédure & les formes soient par-tout les mêmes; qu'il eût peut-être été à désirer que dans la fixation des Tarifs il ait été possible d'avoir égard à la grandeur des Villes, au plus grand nombre des Habitans, & à la plus grande étendue du district des Présidiaux & des Sénéchaussées; mais que la proportion paroît nécessairement résulter du plus grand nombre ou du moindre nombre des Procès. Par ces motifs, requiert la Cour rendre commun à tous les Présidiaux du Ressort, ainsi qu'aux Sénéchaussées, l'Arrêt rendu le jour d'hier pour le Présidial & Sénéchal de Toulouse, avec défenses aux Procureurs auxdits Présidiaux & Sénéchaussées, de prendre autres & plus grands droits que ceux portés par l'Arrêt rendu pour les Procureurs au Présidial de Toulouse; ordonner que dans les Sénéchaussées auxquelles sont unies d'autres Jurisdicitions, telles que le Petit Scel de Montpellier, & le Fait des conventions de Nîmes, les Procureurs Postulans prendront mêmes & semblables droits qu'en la Jurisdicition du Présidial & Sénéchaussée; ordonner en outre que l'Arrêt qui interviendra sera envoyé dans tous les Présidiaux & Sénéchaussées du Ressort, à la diligence dudit Procureur Général, pour y être lu, publié & enregistré en la forme ordinaire, lu & publié également en la Communauté des Procureurs de chaque Présidial & Sénéchaussée, affiché en ladite Salle, ainsi que dans l'Etude de chaque Procureur, pour ledit Arrêt être exécuté, suivant sa forme & teneur, par les Juges dans leur taxe, & par les Procureurs, avec inhibitions & défenses à eux de prendre autre & plus grands droits, sous peine de concussion. VU ladite Requête, *signée*,
DE PARAZOLS, Avocat Général.

3

436.

LA COUR, ayant égard à ladite Requête, déclare commun à tous les Présidiaux & Sénéchaussées de son Ressort, & auxquelles sont unies d'autres Jurisdic-tions, l'Arrêt rendu le jour d'hier pour le Présidial & Sénéchal de cette Ville, & en conséquence ordonne, qu'à compter de la St. Martin d'hiver prochain, il sera payé aux Procureurs des Présidiaux & Sénéchaussées du Ressort, pour les droits des Procès dans lesquels ils occuperont :

I. Pour la dresse des Lettres qui seront prises à la Chancellerie, de quelque nature que ce soit, ou dresse de Lettres de Clameur, ou de Rigueur, ou de Feudix, ou de Débitis, ou pour la dresse de tout Exploit ou Requête introductif d'instance, ou pour le premier Acte de protestation ou requisition expositif des faits signifié à Partie, & non à Procureur, une livre deux sols six deniers, 1 liv. 2 s. 6 d.

II. Pour la dresse de chaque Requête sur laquelle intervient Ordonnance d'utilité, ou pour la dresse des Requêtes en Plainte, une livre dix sols; & pour la dresse des autres Requêtes d'instructive en remise de Procédure, permission de passer outre, ou autres semblables, ou pour la dresse d'Exploits ou Commandemens, dix sols.

III. Pour le droit de Présentation sur les Assignations introductives d'instance ou en Appel, ou sur les Assignations en intervention ou reprise d'instance, deux livres dix sols, ci, 2 liv. 10 s.

IV. Pour le droit de Conseil sur les Appels ou Instances, deux livres dix sols, lequel droit ne sera dû qu'après que la Som-mation d'Audience aura été signifiée, ou qu'il aura été fait quelque poursuite avec le Procureur de l'autre Partie, ou qu'il aura été pris défaut au Greffe, & ne sera passé qu'un seul droit de Conseil dans chaque procès, à moins qu'il n'y ait des Appels respectifs ou incidens, ou que dans le cours de l'instance il ne soit formé une demande principale ou incidente par la Partie contre laquelle ils occuperont, auquel cas il sera passé un second droit de Conseil.

V. Pour la requisition des Appointemens & Jugemens de

- Congé, trois livres, ci, 3 liv.
- VI. Pour la requiſition des Défauts une livre dix ſols, ci, 1 liv. 10 ſ.
- VII. Pour l'aſſiſtance aux Affirmations, quinze ſols, ci, 15 ſ.
- VIII. Pour l'aſſiſtance aux Conſignations d'amande, quinze ſols, ci, 15 ſ.
- IX. Pour la dreſſe des Sommations d'Audience, de dénonce, à produire, Actes de départ, ou autres de pareille nature, dix ſols, ci, 10 ſ.
- X. Pour la dreſſe des défenſes & réponſes à icelles, qui ſeront données dans les cauſes qui devront être jugées à l'Audience, une livre dix ſols, & pour la dreſſe de celles contenant induction de pieces qui devront être jugées ſur miſe de pieces, deux livres dix ſols, 2 liv. 10 ſ.
- XI. Pour la Plaidoirie ou aſſiſtance à la Plaidoirie des Avocats, deux livres dix ſols, ci, 2 liv 10 ſ.
- XII. Pour la dreſſe de la qualité des Appointemens ou Jugemens rendus à l'Audience, portant utilité, Interlocutoires ou définitifs, ou rendus ſur des incidens, quel nombre de Libelles qu'il y ait, une livre dix ſols, ci, 1 liv. 10 ſ.
- XIII. Pour la dreſſe des qualités des Appointemens ou Jugement de Clauiſon & de Joint, quel nombre de Libelles qu'il y ait, une livre, ci, 1 liv.
- XIV. Pour la dreſſe des Inventaires de Production, quatre livres, ci, 4 liv.
- XV. Pour la dreſſe des continuations de Productions, deux livres, & ne pourra en être fait que d'utiles & néceſſaires pour produire des Actes juſtificatifs des demandes, ou des Libelles donnés par la Partie qui les produira, avec l'induction préciſe & expreſſe de l'uſage deſdits Actes, à peine de dix livres d'amende, & autre arbitraire; fait défenſes aux Procureurs de donner des Requêtes ou Libelles fruſtratoires ou inutiles, ſous les mêmes peines, même d'interdiction, s'il y écheoit; & en outre ſeront les continuations, Requêtes & Libelles inutiles & fruſtratoires, rejettés du rolle lors de la taxe.
- XVI. Pour la dreſſe des Cahiers d'Objets contre Témoins;

& pour les Salvations quatre livres , ci ; 4 liv.

XVII. Sera passé aux Procureurs pour les copies des Actes , Enquêtes , Verbaux d'Enquête , Jugemens , Appointemens , Sentences & Ordonnances , à proportion du nombre des feuilles , dont les originaux seront composés ; sçavoir , pour chaque feuille de trois sols six deniers , sept sols , & cinq sols pour chaque feuille de deux sols six deniers , à la charge que lesdites copies seront écrites d'un caractère bien lisible.

XVIII. Pour le produit au Greffe des Procès principaux , deux livres , ci , 2 liv.

XIX. Pour la remise des Clausions Sommaires , ou mise de pieces entre les mains des Rapporteurs pour les juger , une livre , ci , 1 liv.

XX. Pour le produit des Procédures , Référés , Moyens de faux & continuations de Productions sur les Interlocutoires , une livre , ci , 1 liv.

XXI. Pour la dresse de Moyens de Faux , quatre livres , ci , 4 liv.

XXII. Pour la dresse des Monitoires , quelque nombre de Chefs qu'il y ait , deux livres , ci , 2 liv.

XXIII. Pour les Présentations sur les Lettres & Requêtes incidentes , contenant nouvelles demandes principales au fonds , autres que celles concernant la Procédure pour la premiere Requête ou Lettres , deux livres dix sols , ci , 2 liv. 10 s.

XXIV. Et pour les autres Requêtes ou Lettres , contenant nouvelle demande au fonds , deux livres , ci , 2 liv.

XXV. Pour la dresse des Requêtes de Soit-communié au Procureur du Roi , en permission d'aliéner les biens d'Eglise , Communautés , Mineurs ou Interdits , permission de prendre possession des biens substitués , & Enregistrement des Provisions , six livres , ci , 6 liv.

XXVI. Pour l'Examen , revision & vérification des Ecritures d'Avocat , dans les Procès sur Clausion , & mises des pieces , pour chacune des trois premieres Instructions , deux livres dix sols , & moitié moins pour l'Examen & lecture des copies des trois premieres Instructions qui seront signifiées , sans que

dans le cas où il y en auroit un plus plus grand nombre , lesdits droits puissent être pris , ni qu'ils puissent être exigés pour les Instructions sur les Provisoires ni autres Incidens.

XXVII. Pour le mis au net desdites Ecritures d'Avocat , pour chaque Instruction , quatre livres , & moitié moins pour chaque copie desdites Ecritures , à la charge qu'il y aura moitié moins de papier qu'à l'original , & que les copies seront écrites d'un caractère bien lisible.

XXVIII. Pour l'Examen des qualités des Sentences , Ordonnances & Jugemens définitifs , ou Interlocutoires rendus sur Clause ou sur mise de pieces , sans qu'il puisse être rien pris pour les Sentences , Ordonnances ou Jugemens provisoires ou rendus sur Incidens , une livre dix sols , ci , 1 liv. 10 f.

XXIX. Pour la dresse des Etats , contenant Inventaire des Quittances produites pour le Jugement des Procès sur Clause & sur mise de pieces , il sera payé à raison de deux sols par piece , sans qu'il puisse être rien exigé pour les Etats contenant pieces pour l'Instruction des Provisoires & autres Incidens , au-delà du droit de Production ci-dessus réglé.

XXX. Pour les Comparutions devant les Commissaires , soit pour les Compulsoires , Paraphes , Seremens , Enquêtes , Cautionnemens , Aveux , Référés , & autres , où le ministère du Procureur est nécessaire pour faire des Dires & Requisitions , une livre dix sols , & hors la Ville où le Tribunal tient sa Séance , suivant la taxe du Commissaire.

XXXI. Pour retirer les pieces du Greffe , après les Sentences , Ordonnances ou Jugemens définitifs , ou Interlocutoires , quinze sols , ci , 15 f.

XXXII. Pour la dresse des Affiches , après la Sentence d'Ordre ; sçavoir , pour celles contenant dix Articles ou moindre nombre , deux livres dix sols , ci , 2 liv. 10 f.

XXXIII. Et pour celles qui excéderont , à quel nombre que ce soit , quatre livres , ci , 4 liv.

XXXIV. Pour la dresse des Encheres & Comparutions au Greffe , une livre dix sols , ci , 1 liv. 10 f.

XXXV. Pour la dresse des comptes des Sequestres , Tutelles ,

Curatelles , restitution des fruits , douze sols six deniers par rolle , & sept sols six deniers pour les Impugnations & Soutenemens.

XXXVI. Pour le mis au net ou grosse , à raison de deux sols six deniers par rolle de vingt-deux lignes à la page , & quinze sillabes par ligne , conformément à l'Article XVII du Tit. 29 de l'Ordonnance de 1667.

XXXVII. Pour le droit de Rolle des dépens adjugés , à raison de quatre sols par Article , ce qui fait dix livres par main , dont la premiere sera composée de quarante-cinq Articles , & les autres de cinquante , & ne pourra être fait qu'un seul Article de chaque piece , conformément à l'Article VII du Tit. 31 de la même Ordonnance.

XXXVIII. Pour le mis au net ou grosse desdits Rolles , à raison d'une livre douze sols par main.

XXXIX. Pour les Apostilles & Soutenemens , aussi à raison d'une livre douze sols par main.

XL. Pour la dresse des Instructions au Parquet , trois livres , & pour la dresse des Mémoires , à l'effet d'instruire les Avocats pour la Plaidoirie , lorsque les Gens du Roi n'auront point intérêt , deux livres , sans qu'esdits cas il puisse être pris qu'un seul droit , ni que lesdits droits puissent être exigés , lorsqu'il nes'agira que d'un Appointement ou Jugement de Clausion , ou de Joint.

XLI. Pour peines & soins pour la poursuite des Procès Criminels , quand il y aura Partie Civile poursuivante , six livres , sans qu'il puisse être rien exigé par les Procureurs , lorsque les Procédures seront faites à la Requête du Ministère public.

XLII. Pour le droit de cherches de chaque Procès , deux livres dix sols , ci , 2 liv. 10 s.

XLIII. Pour le droit de retirement , aussi de chaque Procès , deux livres dix sols , lequel droit ne pourra être exigé que par les Successeurs à l'Office , & non par le Procureur qui aura occupé , quelque-temps qui se soit écoulé depuis la poursuite , & il sera libre à la Partie de retirer les Procès qu'elle voudra , sans pouvoir être forcé de les retirer tous , ni de payer le droit que de celui qu'elle retirera.

XLIV. Pour le droit de communication des Procès des mains des Rapporteurs , ou des Clercs au Parquet , quinze sols , ci , 15 sols.

XLV. Pour faire subroger les Procès aux Rapporteurs , cinq sols , ci , 5 sols.

XLVI. Aux Clercs du Procureur , pour chaque Procès jugés sur le Bureau , & sur Clausion principale , six livres , sur les Appointés à Mettre ou sur les mises des pieces , trois livres , & sur les Procès jugés à l'Audience , une livre.

XLVII. Il sera payé aux Procureurs pour peines & soins de la Correspondance ; sçavoir , pour chaque Procès jugé par Sentence ou Jugemens rendus sur Clausion principale , soit définitif ou interlocutoire , six livres , & pour tous autres Procès jugés par Sentence , Ordonnance sur mises de pieces , Jugemens ou Appointemens , trois livres.

XLVIII. Pour les Procès évoqués des autres Sénéchaussées , fera passé double droit. Fait défenses ladite Cour aux Procureurs auxdits Présidiaux & Sénéchaussées , de percevoir autres & plus grands droits que ceux portés par le présent Arrêt , sous peine de concussion. Ordonne en outre ladite Cour que le présent Arrêt sera envoyé dans tous les Présidiaux & Sénéchaussées du Ressort , à la diligence dudit Procureur Général , pour y être lu , publié & enregistré en la forme ordinaire , lu & publié également en la Communauté des Procureurs de chaque Présidial & Sénéchaussée , affiché en leur Salle d'Assemblée , ainsi que dans l'Etude de chaque Procureur , pour ledit Arrêt être exécuté suivant sa forme & teneur , par les Juges , dans leur Taxe , & par les Procureurs , auxquels ladite Cour fait défenses d'y contrevenir , sous les peines de droit. **PRO-NONCE** à Toulouse , en Parlement , le 11 Septembre 1778. Collationné , **LEBE**. *Monsieur DELHERM-NOVITAL*, Rapporteur. Contrôlé, **VERLHAC**.

A. TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Noble J. A. H. M. B. **PIJON**, Avocat , seul Imprimeur du Roi & de la Cour , Place Royale.